

31/01/12

R.G : A

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse

le

C.I.V.

Coût :

**JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Dernier ressort**

JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE

À l'audience publique du mardi trente et un janvier deux mille douze, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, greffier adjoint,

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

La s.a.

dont le siège social est établi à

inscrite à la BCE sous le n°

demanderesse

représentée par Maître Vincent HENRY loco Maître Rodolphe de SAN, avocat à 1380 Lasne, rue Charlier, n° 1

CONTRE :

Madame

domiciliée à 1340 Ottignies,

défenderesse

représentée par Maître Valérie VAN ZEEBROEK, loco Maître Patrice COLETTE, avocat à 1300 Limal, route de Rixensart, n° 20

Vu la citation signifiée le 29 décembre 2010.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les conclusions déposées le 14 juin 2011 pour la s.a. les conclusions additionnelles déposées pour elle le 30 août 2011 et les conclusions de synthèse déposées pour elle le 21 novembre 2011

Vu les conclusions déposées le 10 mai 2011 pour Madame _____ conclusions de synthèse déposées pour elle le 20 octobre 2011 et les ultimes conclusions de synthèse déposées pour elle le 9 décembre 2011.

Entendu les Conseils des parties à l'audience du 24 janvier 2012.

I. La demande

La s.a. [redacted] poursuit la condamnation de Madame [redacted] à lui payer une somme en principal de 1.192, 15 € correspondant au solde de la facture de consommation du 15 mars 2007, somme à majorer des intérêts de retard calculés au taux légal à compter du 19^{ème} jour qui suit la date d'envoi de la facture ou de chacune des factures jusqu'au 29 décembre 2010, date de la citation, et ensuite, des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

La demanderesse nous demande également de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance à majorer des intérêts judiciaires au taux légal à partir du jour de la décision à intervenir et d'assortir le jugement du bénéfice de l'exécution provisoire.

Madame [redacted] nous demande de dire pour droit qu'elle était redevable envers la s.a. [redacted] de la somme de 61,40 € qu'elle lui a d'ores et déjà versée.

Elle nous requiert de débouter la demanderesse du surplus de sa demande et de la condamner aux dépens.

A titre subsidiaire, Madame [redacted] nous demande de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire et, à tout le moins, d'autoriser la faculté de cantonnement.

II. Les faits

La s.a. [redacted] expose qu'elle est un fournisseur parmi d'autres de gaz et d'électricité et que les consommateurs ont pu choisir depuis la libéralisation du marché de l'énergie intervenue le 1^{er} janvier 2007.

Elle a également été désignée par défaut par l'Intercommunale SEDILEC au cas où un consommateur n'opérait pas de choix entre les fournisseurs.

Elle explique qu'ayant repris les clients de SEDILEC qui n'avaient pas choisi d'autres fournisseurs et cela avec leurs dettes. Ceci explique qu'elle poursuive le paiement de factures émises par SEDILEC entre le 5 septembre 2005 et le 31 décembre 2006 pour un montant de 1.026, 46 € et le paiement des factures émises après la libéralisation depuis le 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 mars 2007 pour un montant de 165,69 €. Elle précise qu'elle a effectué la facturation des créances de l'Intercommunale datant d'avant la libéralisation au nom et pour compte de celle-ci.

Madame () expose qu'elle a fait choix d'un autre fournisseur après la facture de clôture le 15 mars 2007.

Elle ajoute que ce n'est que le 2 novembre 2009 qu'elle a été interpellée par un cabinet d'huissiers de justice à qui elle a demandé le détail de la facture de clôture et a fait remarquer que les documents qui lui avaient été adressés manquaient de vraisemblance. Il lui fut répondu qu'elle devait s'adresser à l'Intercommunale car la s.a. () ne faisait que refacturer ce qu'elle avaient reçu du gestionnaire de réseau.

III. Montants réclamés au nom de l'Intercommunale SEDILEC

Il apparaît du dossier produit par la s.a. () que celle-ci poursuit le paiement de 17 factures émises par l'Intercommunale SEDILEC dont la première date du 7 septembre 2005 et la dernière du 31 décembre 2006 d'un montant de 1.026, 46 €.

Madame () fait remarquer que malgré ses demandes répétées, la s.a. () ne justifie pas son droit à agir en paiement de ses factures mais se borne à invoquer la loi sur la libéralisation du marché de l'énergie sans établir la cession de créance et sans en produire le titre ou la base légale.

Il lui paraît que l'arrêté du gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au 1er janvier 2007 dans les marchés de l'électricité et du gaz auquel se réfère la demanderesse pour justifier son droit à agir pour récupérer ces factures ne contient aucune disposition qui lui permet d'agir en ce sens.

Madame () conteste par ailleurs que les factures produites puissent démontrer la consommation réelle de gaz et d'électricité dont le coût lui est réclamé. Or, il appartient à la partie demanderesse de rapporter cette preuve dès lors que les faits sont contestés. Compte tenu du temps écoulé depuis les consommations, elle-même n'est plus à même de contester valablement les factures produites car elle ne les a pas toutes conservées.

Il se fait toutefois qu'une facture intermédiaire du 7 octobre 2005 mentionne un trop-perçu par SEDILEC de 139, 85 €, ce montant apparaissant ensuite sur la facture comme solde reporté tandis qu'à la ligne suivante on peut lire : « *votre solde restant est de 748, 86 €* » et que le montant total réclamé pour cette facture est de 0 €.

Madame () en déduit qu'elle avait un solde créditeur de 748, 86 €. A cette somme, elle ajoute les montants versés à SEDILEC entre octobre 2005 et décembre 2006 tels qu'ils résultent de l'historique de son compte bancaire pour un total de 1.528, 94 €. Elle conclut de ce relevé qu'elle a payé un total de $748,86 \text{ €} + 1.528,94 \text{ €} = 2.277, 80 \text{ €}$ sous réserve d'autres paiements intervenus d'une autre manière.

Or, pour cette même période d'octobre 2005 à décembre 2006, il lui a été facturé une somme totale de 2.592, 83 € de gaz et électricité. Elle pourrait donc être débitrice pour cette période de la différence, soit de $2.592,83 \text{ €} - 2.277, 80 \text{ €} = 315,03 \text{ €}$ à

l'Intercommunale ou à la demanderesse si celle-ci apportait la preuve qu'elle est en droit de poursuivre le paiement des factures de l'Intercommunale SEDILEC.

La s.a. l [redacted] distingue pour la période du 9 septembre 2005 au 31 décembre 2006 la consommation de gaz pour un montant de 597,36 € et la consommation d'électricité pour un montant de 429,10 € TVAC.

Elle rappelle que durant cette période, c'était SEDILEC qui était fournisseur et elle constate que Madame [redacted] n'a jamais contesté une de ces factures.

Lors de la libéralisation du marché intervenue le 1^{er} janvier 2007, le législateur a établi une séparation nette entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur d'énergie. Elle a été désignée par SEDILEC comme fournisseur d'énergie par défaut lorsque le consommateur ne choisit pas un autre fournisseur. Elle a dès lors repris les clients de SEDILEC, en ce compris leurs dettes.

Elle a procédé à la facturation des créances de SEDILEC antérieures à la libéralisation au nom et pour compte de l'Intercommunale.

Si Madame [redacted] estime que des erreurs ont été commises dans les relevés des compteurs, il lui appartient de s'adresser au gestionnaire de réseau car elle-même n'a aucun accès aux données et se limite à établir les factures de consommation.

Force est de constater que la demanderesse n'établit par aucun titre qu'elle peut agir en paiement de factures émises par l'intercommunale SEDILEC de sorte que l'action de la demanderesse relative aux factures antérieures au 1^{er} janvier 2007 ne peut être déclarée fondée.

IV. Factures postérieures au 31 décembre 2006

Pour cette période venue à échéance le 15 mars, la demanderesse a facturé des consommations pour un total de 374,27 €. Compte tenu des montants intermédiaires facturés, la demanderesse a ramené sa demande à 165,69 €. Madame [redacted] fait valoir un paiement intervenu le 1^{er} février 2007 pour 104,29 € et en conclut qu'elle n'est plus débitrice que de 61,40 €.

Madame [redacted] fait remarquer que :

- la facture de clôture datée du 15 mars 2007 ne lui a été réclamée que le 2 novembre 2009.
- dans cette facture, il est question d'une consommation de 107.24 kWh pour la période de janvier 2006 à décembre 2006 alors qu'entre octobre 2004 et septembre 2005, sa consommation d'électricité avait été de 3.166 kWh. Les relevés sur lesquels se base la demanderesse lui paraissent dès lors invraisemblables.

- Le tableau figurant en page 3 de cette facture de clôture indique « sa consommation type » mais celle-ci ne repose sur aucune période de référence et les différences d'une période à l'autre ne trouvent pas d'explications. La demanderesse reconnaît elle-même que les données sont incorrectes.
 - o en septembre 2004 est retenue une consommation de 4157 kWh sans qu'on connaisse le début de la période de référence.
 - o en septembre 2005, il lui est attribué une consommation de 3.166 kWh sans qu'on connaisse davantage la période de référence.
 - o En décembre 2006, c'est une consommation de 107.024 kWh qui est retenue pour une période de 15 mois au lieu de 12 précédemment.
 - o En mars 2007, il s'agit de 4.617 kWh alors que le paragraphe qui précède sur cette facture indique 412 kWh et 347 kWh.

Madame [redacted] reprend les montants facturés par la demanderesse d'octobre 2005 à décembre 2006 tant en gaz qu'en électricité pour un montant global de 2.319,31 €. Elle y ajoute la somme de 165, 69 € qui lui a été facturée pour la période du 1^{er} janvier au 17 mars 2007 (165,69 €). Le total s'élève 2.485 € sur lesquels elle rappelle avoir déjà payé 2.277,80 € qui laissent un solde de 207, 20 €.

o

La demanderesse ne dit mot du paiement de Madame [redacted] du 1^{er} février 2007 d'un montant de 104, 29 € mais qui apparaît de la situation de compte du 1^{er} avril 2011 (pièce n° 22 de son dossier).

La s.a. [redacted] admet que le tableau inséré en page 3 de la facture de clôture du 15 mars 2007 reprend des données inexactes mais ajoute que la consommation n'a pas été calculée sur cette base.

Elle soutient que la facture du 7 octobre 2005 qui n'a pas été contestée retient des index qui ne peuvent plus être contestés. Il en est de même de la facture du 15 mars 2007 dont les index ont été communiqués par Madame [redacted]. Dès lors, la consommation entre les deux relevés ne peut faire l'objet de contestations et si l'index retenu dans la facture du 31 décembre 2006 s'avérait trop élevé la facture de mars 2007 rendrait cette erreur sans effet.

Elle se réfère à la pièce 20 de son dossier qui dénonce une consommation de 6.744 kWh pour la période du 9 septembre 2005 au 15 mars 2007. La moyenne mensuelle est alors de 422 kWh.

Elle conteste que le montant de 748,86 € inscrit à la facture de régularisation du 7 octobre 2005 puisse être considéré comme solde créditeur au profit de Madame [redacted]. Il faut, au contraire, y voir le solde qui était dû par Madame [redacted] à SEDILEC.

Quant aux 139,85 € perçus en trop par SEDILEC, ils ont été affectés au paiement de deux factures intermédiaires de mars et avril 2005 laissées en souffrance pour des montants respectifs de 57,41 € et 82,44 €.

En ce qui concerne la facture de clôture du 31 décembre 2006 d'un montant de 1.026, 46 € et qui concerne la consommation intervenue de septembre 2005 à décembre 2006,

la demanderesse admet, que les montants des factures intermédiaires envoyées à Madame pendant cette période ont été payés en ce compris la somme de 748,86 € qui était due pour des factures antérieures à septembre 2005. Du fait des paiements alors intervenus, Madame ne lui était plus débitrice d'aucune somme sur la facture du 7 octobre 2005. Les 1.026, 46 € concernent la période ultérieure et reste dû.

La s.a. retient que pour la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2007, Madame a consommé 759 kWh ce qui correspond à un moyenne mensuelle de 380 kWh et qu'elle lui est débitrice de 165,69 €. Elle conteste dès lors l'affirmation de Madame selon laquelle sa consommation aurait été de 4.617 kWh pour cette période.

Même si nous avons déjà considéré que la demande n'était pas recevable pour les factures émises par SEDILEC nous pouvons toutefois observer que :

- C'est à la demanderesse à établir le fondement de sa demande.
- Madame ne conteste pas les chiffres des relevés d'index contenus à la page 5 de la facture du 7 octobre 2005. Ces chiffres peuvent donc servir de jalons pour le calcul de consommation entre deux dates pour autant que les autres relevés soient fiables. Il en est de même des relevés des index indiqués en page 3 de la facture du 15 mars 2007.
- Rien n'indique que la pièce 20 du dossier de la demanderesse ait été communiquée en temps opportun à Madame
- Lorsqu'en page 3 de cette facture du 7 octobre 2007, le total de la facture est de 0 €, la phrase « *Votre solde restant est de : 748,86 EUR* » ne manque pas d'ambiguïté. C'est avec raison que Madame relève qu'en page 6 des dernières conclusions de la demanderesse celle-ci admet que la somme de 748,86 € a été payée même si elle précise qu'il s'agirait de factures antérieures à la période concernée tout en s'abstenant de produire ces factures.
- Les factures de mars et avril 2005 dont il est dit qu'elles ont été honorées grâce au solde de 139,85 € ne sont pas davantage produites.
- Il est contradictoire d'écrire en page 6 des conclusions que les montants intermédiaires facturés pour la période du 9 septembre 2005 au 31 décembre 2006 ont été payés tout en précisant que Madame ne devait plus aucune somme à la facture du 7 octobre 2005 et tout en prétendant que la somme de 1.026, 46 € représente le surplus de consommation. En effet, la facture du 31 décembre 2006 (pièce n° 1) reprend toute la période du 9 septembre 2005 au 31 décembre 2006 dont elle déduit les montants intermédiaires facturés qui ne correspondent cependant à ceux qui sont indiqués sur la facture du 7 octobre 2005.
- Le chiffre de 4.617 kWh retenu par Madame concerne la période d'avril 2006 à mars 2007 (page 3 in fine de ses ultimes conclusions de synthèse).

V. Conclusion

Il découle de ce qui précède que la demanderesse ne prouve pas qu'elle soit en droit de réclamer le paiement des consommations antérieures au 1^{er} janvier 2007 et que sa demande soit fondée pour la période ultérieure pour un montant supérieur à 61,40 €.

Pour ces motifs :

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Recevons la demande en ce qu'elle tend à obtenir le paiement de consommations de gaz et d'électricité pour la période du 1^{er} janvier au 15 mars 2011.

En conséquence, condamnons Madame _____ à payer à la s.a. _____ la somme de SOIXANTE ET UN EUROS QUARANTE CENTIMES à majorer des intérêts de retard calculés au taux légal depuis le 19^{ème} jour qui suit la facture du 15 mars 2007 jusqu'à complet paiement.

Eu égard aux circonstances évoquées dans les motifs, condamnons Madame _____ l'indemnité de procédure minimale.

Autorisons l'exécution provisoire du présent jugement puisqu'il porte sur la condamnation de Madame _____ au paiement d'une somme non contestée.

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE
Christine HERMANT
greffier

Ch.-E. de FRÉSART
juge de paix